

2026-ST-0098

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRANSPORT EXCEPTIONNEL –
ROND POINT DE LA MAINE**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à Jean-Yves MERLET,
Vu la demande de AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS – 85170 LE POIRE SUR VIE.

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Transport exceptionnel Rond Point de la Maine, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

ARRÊTE

ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Du 05 février 2026 Au 06 février 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public Rond Point de la Maine.

ARTICLE II. CIRCULATION

Sans objet.

ARTICLE III. STATIONNEMENT

Du 05 février 2026 Au 06 février 2026, le stationnement sera interdit Rond Point de la Maine, afin de permettre le déroulement d'un Transport exceptionnel.

ARTICLE IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (AUGIZEAU TRANSPORTS EXCEPTIONNELS – 85170 LE POIRE SUR VIE).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE V. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VI. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE VII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 29 janvier 2026

Publié électroniquement le : 30/01/2026

Par délégation du Maire

Jean-Yves MERLET

5ème Adjoint délégué à l'environnement, aux espaces publics et à l'agriculture

